



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012 – Licence I

METHODOLOGIE JURIDIQUE

Séance n° 1

Introduction à la méthodologie juridique française

Travail dirigé de Mlle. Catalina AVASILENCEI, Doctorante, Université de Paris 1 Panthéon – Sorbonne

I. Indications bibliographiques

- G. CORNU, *Vocabulaire Juridique*, PUF
- G. CORNU, *Linguistique Juridique*, Montchrestien (2^e édition)
- Lexiques des termes juridiques
- <http://descartes.free.fr/>

II. Plan de la séance

A. Les défis de la formation juridique universitaire

- Un nouveau langage
- Le volume d'information
- Le raisonnement juridique

B. Les composantes méthodologiques

- La maîtrise du contenu
 - Distinguer majeure/mineure
 - Identifier principe/exceptions
 - Le contexte
 - L'analogie
- La maîtrise de la structure
 - La cohérence
 - La complémentarité
 - La concision
 - La précision

Conclusions :

A quoi sert la méthodologie?

L'avantage compétitif de la méthodologie sur le marché du travail juridique

III.Exercices

- a. **Recherchez les définitions des termes suivants:** compétence, recours, juridiction, finalité, régime, défi, seuil
- b. **Identifiez les mots clé du passage suivant. Identifiez les idées principales dans ce texte, et après classez-les en deux parties en justifiant le critère pour le choix.**

« Le droit général de la personnalité ne requiert pas une limitation de la publication non sujette à consentement préalable aux images qui montrent les personnes faisant partie du domaine de l'histoire contemporaine dans l'exercice de la fonction qu'elles assument dans la société. Bien souvent, en effet, l'intérêt public suscité par ces personnes se caractérise par le fait qu'il n'est pas seulement lié à l'exercice de la fonction au sens étroit. Il peut au contraire s'étendre, du fait de la fonction mise en relief et de l'impact qui en découle, à des informations relatives à la manière dont ces personnes se comportent généralement - c'est-à-dire également en dehors de leur fonction - en public. Le public a un intérêt légitime à être mis en mesure de juger si les personnes en question, qui sont souvent considérées comme des idoles ou des exemples, font correspondre de manière convaincante leur comportement dans l'exercice de leur fonction et leur comportement personnel.»

- c. **Préparez le commentaire à l'oral de l'extrait suivant. Que pensez-vous des principes proposés par Descartes?**

« (...) ainsi, au lieu de ce grand nombre de préceptes dont la logique est composée, je crus que j'aurois assez des quatre suivants, pourvu que je prisse une ferme et constante résolution de ne manquer pas une seule fois à les observer.

Le premier étoit de ne recevoir jamais aucune chose pour vraie que je ne la connusse évidemment être telle; c'est-à-dire, d'éviter soigneusement la précipitation et la prévention, et de ne comprendre rien de plus en mes jugements que ce qui se présenteroit si clairement et si distinctement à mon esprit, que je n'eusse aucune occasion de le mettre en doute.

Le second, de diviser chacune des difficultés que j'examinerais, en autant de parcelles qu'il se pourroit, et qu'il seroit requis pour les mieux résoudre.

Le troisième, de conduire par ordre mes pensées, en commençant par les objets les plus simples et les plus aisés à connoître, pour monter peu à peu comme par degrés jusques à la connoissance des plus composés, et supposant même de l'ordre entre ceux qui ne se précèdent point naturellement les uns les autres.

Et le dernier, de taire partout des dénombremens si entiers et des revues si générales, que je fusse assuré de ne rien omettre.

Ces longues chaînes de raisons, toutes simples et faciles, dont les géomètres ont coutume de se servir pour parvenir à leurs plus difficiles démonstrations, m'avoient donné occasion de m'imaginer que toutes les choses qui peuvent tomber sous la connoissance des hommes s'entresuivent en même façon, et que, pourvu seulement qu'on s'abstienne d'en recevoir aucune pour vraie qui ne le soit, et qu'on garde toujours l'ordre qu'il faut pour les déduire les unes des autres, il n'y en peut avoir de si éloignées auxquelles enfin on ne parvienne, ni de si cachées qu'on ne découvre. »

Descartes, Discours de la méthode (Pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences)

- d. **Quel plan vous paraît répondre mieux au sujet «Les sources internationales comme sources du droit»? Quelles critiques peuvent être apportées à chacun de ces deux plans?**

Option 1:

- I. Les nombreuses formes de sources de droit
 - A. L'existence d'anciennes sources comme base d'évolution
 - B. Les plus nouvelles sources internationales
- II. La grande importance des sources internationales de droit
 - A. La position supérieure dans la hiérarchie des règles
 - B. L'effet sur l'évolution sans arrêt de la société

Option 2:

- I. La légalité des sources internationales de droit en France
 - A. Le cadre législatif français concernant les sources internationales
 - B. L'adoption des normes d'une source internationale
- II. La force juridique des normes introduites par les sources internationales
 - A. La force juridique des normes introduites par les sources internationales en rapport de la Constitution
 - B. La force juridique des normes introduites par les sources internationales en rapport d'autres lois